



## **JOURS POUR ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS**

(Art. 48-1-3-3 de la CCN)

**L'article suivant est applicable aux assistant(e)s maternel(le)s (femme ou HOMME) car listé dans l'article L.423-2 du code de l'action sociale et des familles.**

« Les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge ». Ce congés est réduit à un jour si le congés légal n'excède pas six jours.

« Les salariés âgés au moins de vingt et un an au 30 avril bénéficient de deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge », sans que le cumul du nombre des jours de congés supplémentaires et des jours de congés annuels puissent excéder la durée maximale du congés annuel (article L.3141-3).

**\* Est réputé enfant à charge :** « l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap ».

Cet article a été modifié par la loi « Travail » publié le 9 août 2016 au JO : depuis cette date, **les hommes** bénéficient des mêmes droits et également « **les salariés ayant des enfants handicapés** » sans condition d'âge, dès lors qu'ils vivent au foyer du salarié.

Le droit aux jours de congés pour enfant à charge **est déterminé et acquis à l'issue de la période de référence pour l'acquisition des congés payés**, soit au 31 mai de chaque année.

**ATTENTION :** Si le **contrat de travail est rompu avant le 31 mai**, il n'est plus possible de **demande le paiement des jours supplémentaires pour enfants de moins de 15 ans.**